

11.—Le président est désigné par le Conseil. Le Comité répartit lui-même les autres fonctions entre les autres membres élus.

12.—Le président pourvoit à l'exécution des décisions du Conseil et du Comité. Il est aidé et au besoin remplacé par les vice-présidents.

13.—Le secrétaire dresse le procès verbal de chacune des séances du Comité et du Conseil. Il est le dépositaire des archives. C'est à lui que revient la tâche de tenir les statistiques, de classer les documents officiels et de recueillir toutes les pièces qui peuvent servir à l'histoire de l'A. C.J.C. dans la région.

14.—Le trésorier tient la caisse. Il rend compte de sa gestion tous les trois mois au Comité et annuellement au Conseil Régional.

15.—Les conseillers font la correspondance et assistent les autres membres du Comité dans leur travail.

16.—Le Comité se réunit au moins une fois par mois. Le quorum est de quatre plus l'aumônier, qui peut cependant permettre que l'on procède en son absence.

17.—Chaque année le Comité doit visiter chacun des groupes de son district.